J. CHATEL S.A.
Société anonyme au capital de 1.601 000 francs
Siège social : 39/41 rue Pasteur SAINT DENIS
RCS St Denis B 322.099.078 et 81 B 69

Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du 7 AOUT 1993
N° 2258
81 B 69
B 322 094 078

STATUTS
mis à jour le 30 juillet 1993

Certifiés conformes le Président Directeur Général

Article 1 - FORME

La société J. CHATEL S.A. a été créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée dénommée S.P.I.C.par acte sous seing privé en date du 1er juin 1981, enregistré à Saint Denis.

Elle a été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 AVRIL 1993.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant les sociétés anonymes, ainsi qu'aux présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'intervention financière en France et à l'étranger dans toutes opérations commerciales quelconques par prise de participation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion ou par tout autre moyen.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou vente de titres et de droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

J.CHATEL S.A.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 39/41 rue Pasteur SAINT DENIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit depuis le 1er juillet 1981, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - APPORTS

- lors de la constitution de la société le 1er juin 1981,
il a été fait apport :
 - en nature de 1.020.000. F
 - en numéraire de 180.000. F

- lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1991,
il a été fait apport :
 - en numéraire de 50.000. F

- lors des augmentations de capital du 30 avril 1993,
il a été fait apport :

 - en numéraire de 1.000. F
 - en incorporation de Prime d'émission 350.000. F

total des apports 1.601.000. francs

Le total des apports formant le capital social est de un million six cent un mille francs.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.601 000 francs. un million six cent un mille francs.

Il est divisé en 16.010 actions de 100 francs chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital .

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1° - I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux aux profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3° - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2° - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de 1 action.

3° - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.
L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2° - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - DIRECTION GENERALE

1° - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2° - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3° - La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 19 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.
Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 20 - LIQUIDATION

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966. Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 24 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales de publicité et de dépôt au greffe.

Article 25 - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés nominativement par tous les actionnaires et les commissaires aux comptes:

FAIT à SAINT DENIS le 30 Avril 1993
en cinq exemplaires

Rèmy CHATEL Jeanne BANDILLON Jean CHATEL

Alain CHATEL Nicole GAUTHIER Geneviève MARGEOT Jean CHATEL Jr

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-DENIS LE 24 MAI 1993
F° 22 BORD 236 33
REÇU - Dts DE TIMBRE 1224 F
REÇU - Dts D'ENREG CINQ CENTS FRANCS
J.P. MORISSON

Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du 27 AOUT 1993
N° 2258
R.G 81 B 69
B 322 094 078

ACTE DE FUSION-ABSORPTION

Entre les soussignés :

- La S.A. SOCIETE DE PARTICIPATION ET D'INVESTISSEMENT CHATEL " S.P.I.C.", au capital de 1.601.000 F, dont le siège social est 39/41 rue Pasteur 97.400 SAINT DENIS, immatriculée au RCS de Saint Denis B 322.099.078,
représentée par ses quatre administrateurs:

- Jean CHATEL
- Rémy CHATEL
- Alain CHATEL
- Jeanne BANDILLON,

d'une part,

et

- La SA Jean CHATEL, au capital de 1.000.000 F, dont le siège social est 72 avenue Eudoxie NONGE 97491 SAINTE CLOTILDE, immatriculée au RCS de Saint Denis B 310.836.762,
représentée par ses quatre administrateurs:

- Jean CHATEL
- Rémy CHATEL
- Alain CHATEL
- Jeanne BANDILLON,

d'autre part,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-DENIS LE 06 AOUT 1993
F° 32 Bord. 139.2
REÇU – Dt DE TIMBRE 425 Frs
– Dts D'ENREGt 134.053,55 Frs
M. MADERN

IL A ETE EXPOSE :

- qu'à compter du 10 mai 1993, la S.A. "S.P.I.C." société holding est devenue actionnaire à 100% de sa filiale la S.A. Jean CHATEL,

- que les administrateurs des deux sociétés sont les mêmes personnes physiques,

- que le Président des deux sociétés est Monsieur Jean CHATEL,

- que la S.A." SPIC" n'exerce que l'activité de société mère,

- qu'un projet d'acte de fusion a été signé le 10 mai 1993 par les administrateurs des deux sociétés, qu'il a été déposé au greffe du Tribunal de Commmerce de St DENIS le 14 juin 1993, qu'il a été publié dans le journal "le QUOTIDIEN DE LA REUNION " du 17 juin 1993,

- que Monsieur PRADINES a été désigné commissaire aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce en date du 5 avril 1993 n°170/93 et qu'il a établi un rapport entérinant les valeurs et les modalités du projet de fusion.

PUIS IL A ETE DECIDE :

1°) - de procéder à la fusion des deux sociétés, la S.A. "SPIC" absorbant la S.A. Jean CHATEL,

2°) - de réaliser cette fusion sur la base des bilans et inventaires des deux sociétés, arrêtés au 31 décembre 1992, date de clôture de leur dernier exercice social,

3°) - d'adopter le régime de fusion simplifié, tel qu'il est prévu par les articles L.378-1, L 388, L 389, modifiés par la loi 89-1008 du 31 décembre 1989,

4°) - de faire prendre effet à la fusion rétroactivement à compter du jour d'ouverture de l'exercice social, soit le 1er janvier 1993, dès lors que la fusion sera devenue définitive,

5°) - de faire prendre intégralement en charge par la société absorbante la S.A. "SPIC" toutes les opérations actives et passives effectuées par la S.A. Jean CHATEL depuis le 1er janvier 1993,

6°) - d'arrêter ainsi les clauses de l'acte de fusion:

ARTICLE 1 APPORTS

La S.A. Jean CHATEL fait apport à titre de fusion absorption à la S.A. "SPIC", sous toutes les formes de garanties de droit en pareille matière, de l'intégralité des éléments composant son actif, sans aucune exception, à charge pour elle de supporter la totalité de son passif, tels que cet actif et ce passif existaient à la clôture de son dernier exercice social, soit le 31 décembre 1992, et compte tenu des modifications intervenues depuis cette date, dont elles acceptent réciproquement et de façon formelle les conséquences; celles-ci, ainsi que le déclarent les parties, n'étant pas de nature à porter atteinte aux situations nettes retenues pour la fusion.

La présente fusion constituant une transmission à titre universel de l'ensemble des actifs et passifs de la S.A. Jean CHATEL, ceux-ci seront intégralement transférés à la S.A. "SPIC" à l'instant même et du seul fait de la réalisation de la fusion.

ARTICLE 2 REMUNERATION DES APPORTS

Les éléments d'actif apportés par la SA Jean CHATEL pour leur valeur comptable au 1er janvier 1993, comprennent tous les postes de l'actif du bilan au 31 décembre 1992, soit:

- Actif immobilisé pour	16.732.204
- Actif circulant pour	9.901.677

TOTAL de l'actif apporté	26.633.881 francs

En contre partie de cet actif, la S.A. "SPIC" prendra en charge la totalité du passif de la S.A. Jean CHATEL, composé de tous les postes du passif du bilan, à l'exception des capitaux propres au 31 décembre 1992, soit:

- Provisions risques et charges	549.830
- Dettes	13.912.922

TOTAL du passif pris en charge	14.462.752 francs

L'ACTIF NET APPORTE ressort à:

	26.633.881
-	14.462.752

soit	12.171.129 francs

Toutes les actions de S.A. Jean CHATEL étant détenues par la S.A. "SPIC", l'apport de cet actif net ne donnera pas lieu à rémunération par émission d'actions nouvelles "SPIC".

Il sera simplement procédé chez la S.A "SPIC" à l'annulation du compte " Participation S.A. Jean CHATEL" qui apparait pour son prix d'acquisition soit 11.044.800 francs, la différence avec l'actif net apporté soit 1.126.329 francs constituant une plus value de fusion, qui sera portée dans un compte de réserve intitulé "PRIME DE FUSION".

Le passif de la S.A Jean CHATEL étant entièrement pris en charge par la S.A."SPIC", la dissolution de la SA Jean CHATEL, du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 3 CHARGES ET CONDITIONS

La présent acte ayant été approuvé par les assemblées générales des actionnaires des deux sociétés, entre en application dès ce jour.

ARTICLE 4 REGIME FISCAL DE LA FUSION

Les parties déclarent expressément placer l'ensemble des opérations de la présente convention, sous le régime fiscal des fusions, ainsi :

- a) les apports seront soumis en matière de droits d'enregistrement, aux dispositions du régime temporaire de faveur de l'article 816 du CGI, soit versement d'un droit de 1,20% sur la différence entre l'actif net de la société absorbée et le montant libéré de son capital, soit:

12.171.129 - 1.000.000 = 11.171.129 x 1,20% = 134.053,55 francs

La prise en charge du passif de la société absorbée ne donnera ouverture à aucun droit d'enregistrement.

- b) les plus values éventuelles de fusion et les provisions de la société absorbée qui conservent leur objet, seront exonérées d'impôt sur les sociétés, la S.A. "SPIC" prenant ici l'engagement de respecter les obligations suivantes:

- reprendre au passif de son bilan,

 - les provisions dont l'imposition a été différée
 - la réserve spéciale des éventuelles plus values à long terme,

- réintégrer en son temps les éventuelles plus values dont l'imposition avait été différée,

- en cas de cession ultérieure des éléments non amortissables calculer les plus values d'après la valeur des biens au bilan de la société absorbée,

- réintégrer dans ses bénéfices les éventuelles plus values constatées lors de la fusion sur des éléments amortissables.

c) Les droits et les délégations de la société absorbée en matière de TVA seront purement et simplement transférés à la S.A. "SPIC", qui s'engage à :

- opérer les régularisations de déductions auxquelles auraient été tenues la société absorbée si elle avait poursuivi distinctement son activité,

- adresser au service des impôts une déclaration en double exemplaire faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée.

ARTICLE 5 FRAIS ET DROITS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la S.A. "SPIC" à titre de frais de fusion.

ARTICLE 6 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et de dépot.

FAIT à SAINT DENIS le 30 juillet 1993

Pour la S.A. "SPIC"
les administrateurs

JEAN CHATEL

REMY CHATEL

ALAIN CHATEL

P/JEANNE BANDILLON
Remy CHATEL

Pour la S.A. Jean CHATEL
les administrateurs

JEAN CHATEL

REMY CHATEL

ALAIN CHATEL

JEANNE BANDILLON
Remy CHATEL

DECLARATION DE CONFORMITE

J.CHATEL S.A
39/41 RUE PASTEUR
97400 SAINT DENIS
RCS B 322 099 078

Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du [illegible]
N° 2258
R° 81 B69
B 322 094 078

Les soussignés :

- Jean CHATEL - Président Directeur Général
- Alain CHATEL - Administrateur

Déclarent à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce de SAINT DENIS, déposée ce jour, qu'ils ont effectué les opérations ci-dessous en vue de réaliser la fusion absorption de la J.CHATEL S.A. - 72 AV.Eudoxie Nonge - STE CLOTILDE RCS 310 836 762 par la S.A SPIC - 39/41 rue Pasteur - SAINT DENIS RCS 322 099 078 et du changement de la dénomination sociale de la S.A SPIC en S.A J.CHATEL.

- Dépot du projet de fusion/absorption aux greffes du Tribunal de commerce de SAINT DENIS le 14 JUIN 1993.

- Publicité du projet de fusion absorption dans le journal d'annonces légales du QUOTIDIEN du 17 JUIN 1993.

- Tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire le 30 JUILLET 1993 pour entériner l'acte de fusion / absorption

- Enregistrement du Procès Verbal de cette assemblée à la recette de SAINT DENIS sous références :

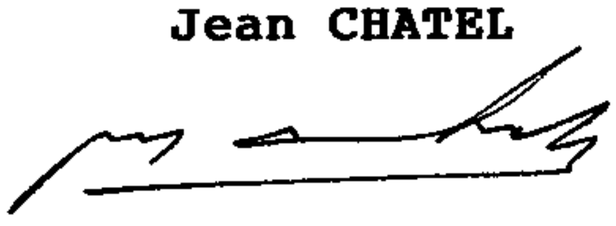
- Publicité de la modification des statuts dans le journal d'annonces légales du QUOTIDIEN du 4 AOUT 1993.

- Dépot en deux exemplaires originaux enregistrés :
 - de l'acte de fusion absorption
 - du procès verbal
 aux greffes du tribunal de commerce de SAINT DENIS ce jour.

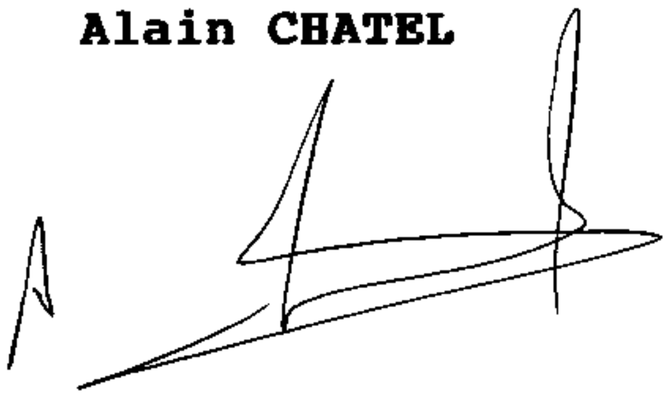
- Dépot de la demande d'inscription modificative au registre du commerce de SAINT DENIS ce jour.

Qu'en conséquence, ils confirment que la modification des statuts de la société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Jean CHATEL



Alain CHATEL



SOCIETE DE PARTICIPATION ET D'INVESTISSEMENT CHATEL
"SPIC"
société anonyme au capital de 1.601.000 F
siège social 39/41 rue Pasteur 97.400 SAINT DENIS
RCS Saint Denis B 322.099.078 et 81 B 69

Greffe de Commerce
Saint-Denis (REUNION)
27 AOUT 1993
2258
81 B 69
B 322 094 078

Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire
du 30 JUILLET 1993

Le trente juillet mille neuf cent quatre vingt treize, les actionnaires de la SA "SPIC" se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

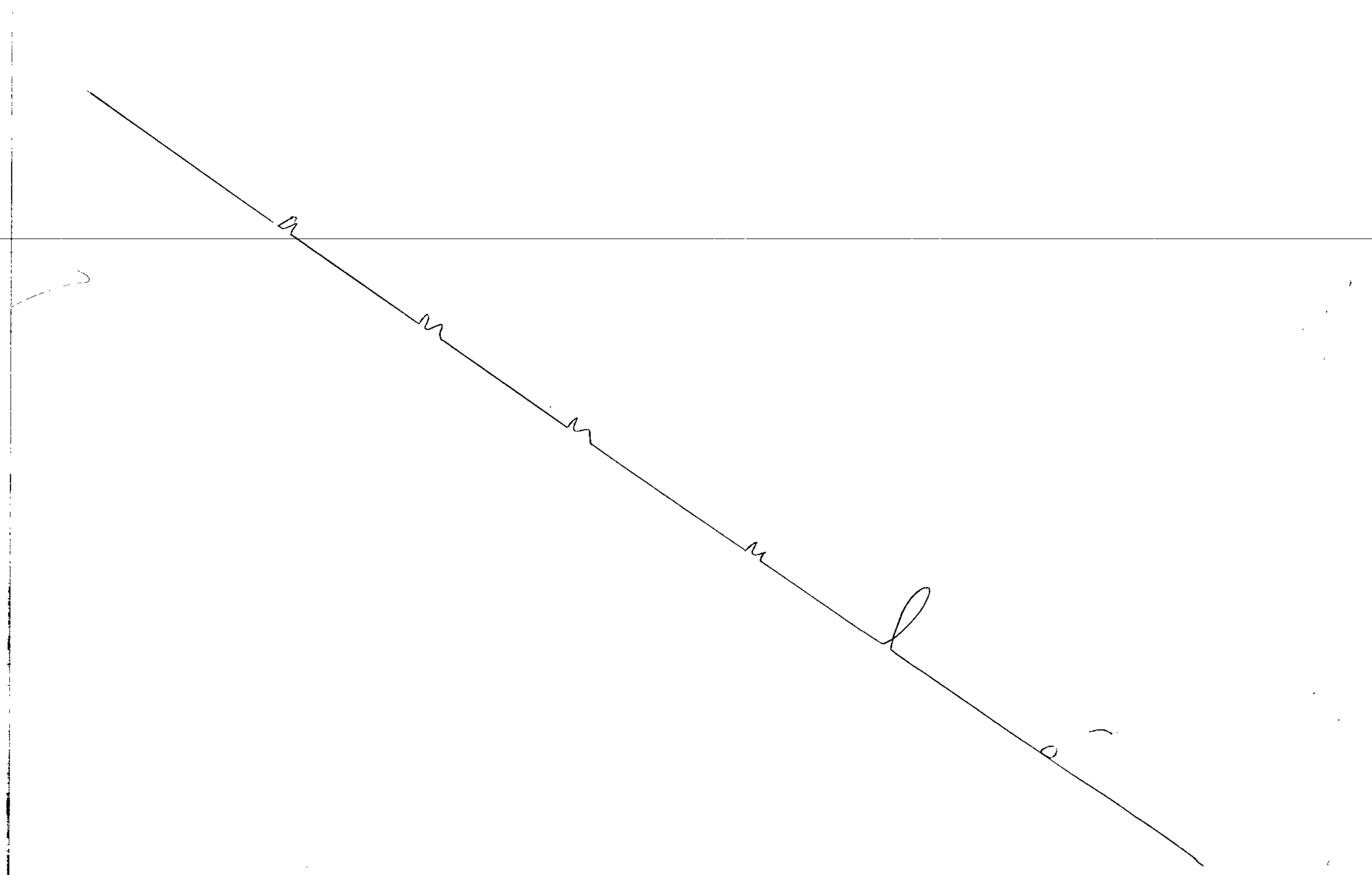
- Fusion absorption de S.A J. CHATEL,
- Changement de dénomination sociale,

Tous les actionnaires étaient présents, savoir:

- Remy CHATEL propriétaire de	300	actions
- Jean CHATEL "	7.850	"
- Alain CHATEL "	7.850	"
- Jeanne BANDILLON	3	"
- Nicole GAUTHIER	3	"
- Geneviève MARGEOT	3	"
- Jean CHATEL Junior	1	"
total égal au capital	16.010	parts

Jean CHATEL en sa qualité de Président du Conseil d'administration préside l'assemblée et constate que tous les actionnaires étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il ouvre la séance en expliquant aux actionnaires que l'ensemble des opérations préalables à la fusion-absorption de la S.A. J. CHATEL ont été réalisées, que le commissaire aux apports Monsieur PRADINES a établi son rapport, qu'il appartient à l'assemblée de décider la fusion en votant les résolutions qui sont soumises à leur approbation.



Après divers échanges de vues, plus personne ne demandant la parole, il propose de passer au vote des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée constatant que toutes les opérations légales préalables à la fusion ont été réalisées et que le rapport du commissaire aux apports entérine les valeurs et modalités de la fusion,

- approuve le rapport du commissaire aux apports et l'acte de fusion-absorption de la S.A. J. CHATEL par la société, tel qu'il a été rédigé et publié dans le projet d'acte,

- donne pouvoir au Conseil d'Administration de le signer immédiatement.

- constatant que toutes les actions de la société absorbée sont détenues par la SA SPIC, décide que l'apport de cet actif net ne donnera pas lieu à rémunération par émission d'actions nouvelles, mais simplement à l'annulation du compte d'actif "Participation S.A. J.CHATEL" et à création d'un compte de réserve "PRIME DE FUSION" d'un montant de 1.126.329 francs..

En conséquence la fusion est déclarée réalisée avec effet rétroactif au 1er janvier 1993 et de ce fait la société absorbée " J. CHATEL SA" est dissoute.

Résolution adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier la raison sociale de la société SPIC en adoptant celle de la société absorbée, soit
"J. CHATEL S.A."

L'assemblée décide en conséquence de modifier ainsi :

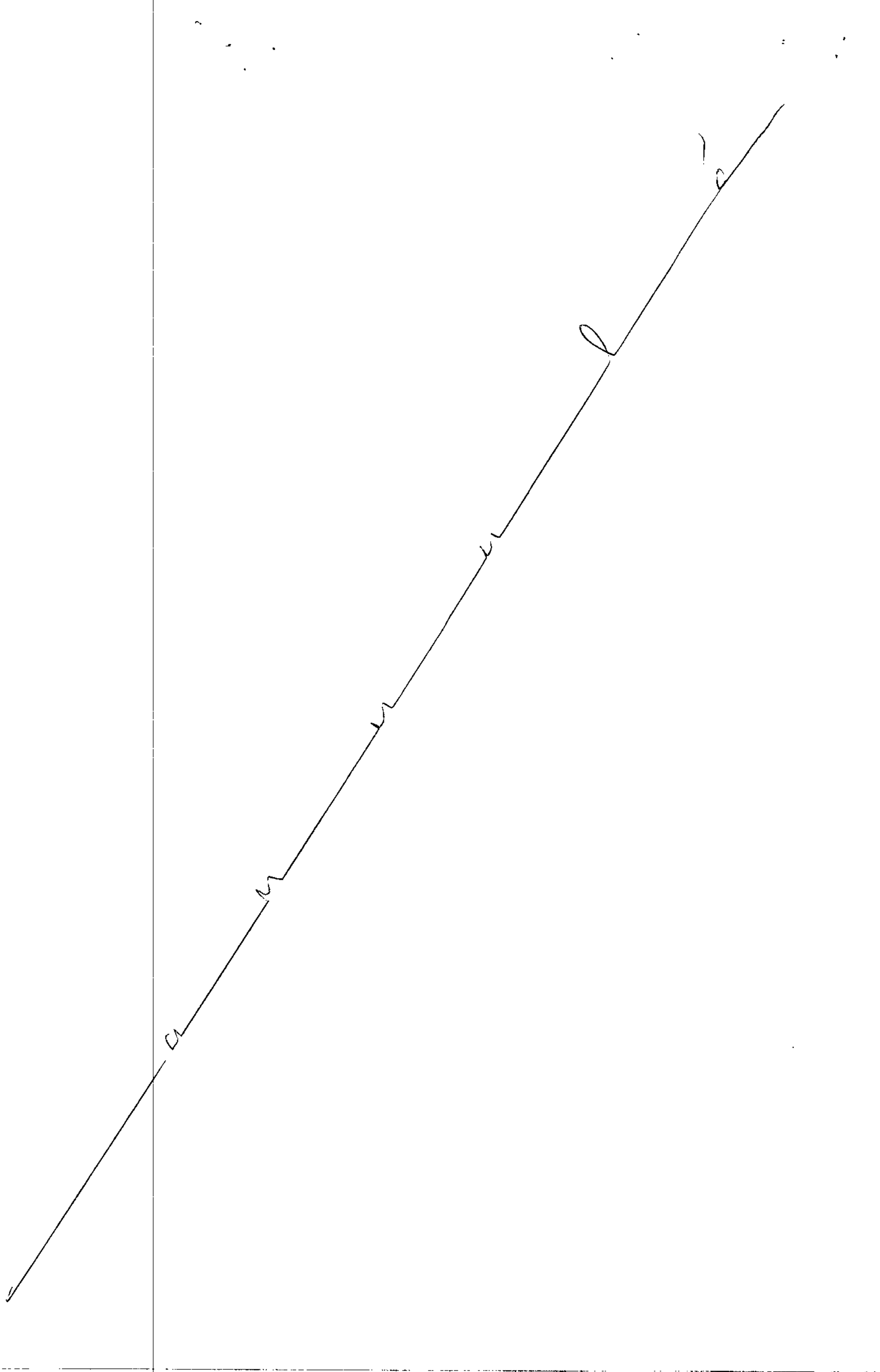
l'article 3 des statuts - DENOMINATION

La dénomination de la sociiété est :

J. CHATEL S.A.

(le reste sans changement)

Résolution adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Résolution adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisée, la séance est levée, après signature du présent procès verbal .

JEAN CHATEL ALAIN CHATEL REMY CHATEL JEANNE BANDILLON

NICOLE GAUTHIER GENEVIEVE MARGEOT pour JEAN CHATEL Junior son père JEAN CHATEL.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-DENIS LE 10 AOUT 1993
F° 27 BORD 352 n° 1
REÇU - Dte DE TIMBRE 255 F
REÇU - Dte D'ENREG CINQ CENTS FRANCS
J.P. MORISSON